



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCAPALSACE - E. LECLERC - LADHOF

157 RUE DU LADHOF
68000 Colmar

Références : 0003014730_2025_01_23_SCAPALSACE_Colmar_ViEch
Code AIOT : 0003014730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement SCAPALSACE - E. LECLERC - LADHOF implanté 157 RUE DU LADHOF 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée afin de venir vérifier les actions mises en place par l'exploitant, dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure du 09/08/2024 faisant suite à la visite d'inspection du 04/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAPALSACE - E. LECLERC - LADHOF
- 157 RUE DU LADHOF 68000 Colmar
- Code AIOT : 0003014730
- Régime connu : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a une activité d'entreposage déclarée en 1989, ainsi qu'une activité administrative. Sur celui-ci, il y a un seul grand entrepôt destiné à accueillir l'activité bazar des magasins Leclerc. L'exploitant prépare les commandes puis charge les camions afin de livrer les différents magasins. Les principaux articles présents concernent le jardin, le bricolage, ainsi que des liquides.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative	Code de l'environnement, articles 511-9 et R512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.8.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de lever l'arrêté de mise en demeure du 09/08/2024. Néanmoins, la réalisation du contrôle périodique des installations a mis en avant un défaut au niveau de la situation administrative des activités du site. En effet, celles-ci devraient être soumises à "enregistrement" et non à "déclaration contrôlée".

Un arrêté de mise en demeure est donc proposé afin que l'exploitant régularise sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite du 04/07/2024 il avait été constaté l'absence de plan de défense incendie incluant les éléments demandés par la réglementation.

L'exploitant a présenté à l'Inspection un plan de défense incendie incluant les éléments demandés par la réglementation.

En annexe de celui-ci, se trouvent un logigramme de la conduite à tenir en cas d'incendie, un logigramme de schéma d'alerte, des consignes de télésurveillance / cascade d'appel avec tous les numéros nécessaires, ainsi qu'un plan d'intervention.

L'exploitant s'est donc mis en conformité sur ce point de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]

Constats :

Lors de la visite du 04/07/2024 il avait été constaté l'absence de réalisation de contrôle périodique.

Comme demandé dans l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique le 28/08/2024 par un organisme agréé.

Le rapport a été présenté. Il conclut sur la présence de 4 non-conformités majeures et 5 autres non-conformités (NC).

Le traitement des non-conformités majeurs a été examiné par l'Inspection :

- Les deux premières concernaient les règles d'implantation des poteaux incendie et le débit d'eau : il a été vu les contacts avec le SDIS, ainsi que le plan et la conformité des poteaux incendie, et le constat de vérification des deux puits incendie. La non-conformité peut être levée.
- La troisième concernait le plan de défense incendie : cf. constat précédent. La non-conformité peut être levée..
- La dernière concernait le fait que le site doit être soumis à enregistrement : cf. constat suivant dans le présent rapport.

Par échantillonnage, le traitement des autres non-conformités a été examiné. Elles ont bien été

traitées. Par exemple, il a été vu le bon de commande du 21/01/2025 pour des rétentions sous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution, et la prise en compte des observations sur le rapport de contrôle des installations électriques. L'exploitant a réalisé le contrôle périodique de ses installations. Il s'est donc mis en conformité sur ce point de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, articles 511-9 et R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : <u>Article 511-9</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts[...] b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) <u>Article R512-46-1</u> Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : L'exploitant a déclaré ses activités d'entrepôts couverts en 1989 pour un volume inférieur à 50 000 m³ : exploitant a montré l'arrêté de prescriptions spéciales du 30 mai 1989. Un extension a été demandée en 1998. L'exploitant a présenté le récépissé de déclaration de la préfecture du Haut-Rhin daté du 03 mars 1998. Lors du contrôle périodique demandé suite à l'arrêté de mise en demeure du 09/08/2024, il a été constaté que le volume total de l'entrepôt est supérieur à 400 000 m³ (surface de l'entrepôt estimée supérieur à 38 000 m² avec une hauteur des cellules de stockage comprise entre 9 m pour la partie sud et 14 m pour la partie nord), soit un volume dépassant le palier supérieur du régime déclaratif de la rubrique 1510 (50 000 m³). De ce fait, une installation classée soumise au régime de l'enregistrement sans l'enregistrement requis est exploitée, ce qui est passible des suites administratives prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement. L'exploitant doit donc régulariser sa situation dans un délai de 6 mois. Il a déjà initié des premières démarches dans ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois